



N.º 1624.

LOI

Relative aux Assignats de Vingt-cinq livres.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**:
A tous présens & à venir; **SALUT.** L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 10 Avril 1792,
l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu son Comité des Assignats & Monnoies, sur des incon-
véniens qui pourroient résulter d'une disposition du Décret

du 4 février dernier , relatif à l'assignat de vingt-cinq livres , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir décrété l'urgence , décrète que dans le titre du Décret du 4 février dernier , relatif à la gravure des caractères pour l'impression de l'assignat de vingt-cinq livres , il sera retranché ces mots : *gravés par M. Firmin Didot.*

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent configner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, DURANTHON.* Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.